



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale
15 mai 2006

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Troisième réunion

Genève, 9–13 octobre 2006

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la Convention : rapport du Comité d'étude
des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion**

Restrictions commerciales dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

Note du secrétariat

I. Historique

1. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a examiné la question des restrictions commerciales prévues dans d'autres accords multilatéraux et a demandé au secrétariat d'établir, pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion, un document indiquant comment une substance dont le commerce était interdit, strictement réglementé ou géré d'une certaine manière en vertu d'autres accords multilatéraux devrait être traitée dans le cadre de la Convention de Rotterdam. Le Comité d'étude des produits chimiques a examiné ce document, recommandé un certain nombre d'amendements mineurs à y apporter et convenu de le transmettre à la Conférence des Parties, pour examen à sa troisième réunion. Le document tel qu'il a été modifié figure en annexe à la présente note.

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

II. Mesures qui pourraient être prises pa la Conférence des Parties

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la question de savoir si, lorsque des produits chimiques sont examinés en vue d'une inscription éventuelle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, le Comité d'étude des produits chimiques devrait donner une plus faible priorité aux produits chimiques déjà visés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en raison du fait que ces conventions imposent déjà des contrôles substantiels sur les échanges commerciaux de ces produits chimiques.

3. Le Comité souhaitera peut-être aussi examiner la question de savoir si les produits chimiques examinés en vue d'une inscription éventuelle dans le cadre de la Convention de Stockholm ou du Protocole de Montréal, les produits chimiques déjà visés par ces accords mais qu'il est prévu d'éliminer seulement sur une longue période et les produits chimiques soumis à d'autres accords n'imposent aucune restriction sur leurs mouvements commerciaux devraient tous être traités comme s'ils n'étaient pas visés par une autre convention.

Annexe

Restrictions commerciales dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

Historique

1. L'Annexe II de la Convention de Rotterdam énonce que le Comité d'étude des produits chimiques devrait prendre en considération le fait qu'un produit chimique examiné fait l'objet actuellement ou non d'un commerce international. L'absence d'échanges commerciaux d'un produit chimique n'empêche pas nécessairement son inscription dans le cadre de la Convention, mais peut être un facteur permettant de déterminer si le produit chimique devrait ou non être proposé pour inscription et la priorité à donner à ce produit chimique. S'il est décidé d'inscrire un produit chimique à la Convention de Rotterdam, les Parties auront la capacité, en vertu de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, de communiquer leur décision nationale concernant les importations futures du produit chimique et d'assurer que cette décision soit respectée par les Parties exportatrices.
2. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a examiné la question des procédures d'évaluation des risques prévues dans d'autres accords multilatéraux et a demandé au secrétariat d'établir, pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion, un document indiquant comment une substance dont le commerce était interdit, strictement réglementé ou géré d'une certaine manière en vertu d'autres accords multilatéraux devrait être traitée dans le cadre de la Convention de Rotterdam. A sa deuxième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques a examiné le document et recommandé que des informations supplémentaires soient incluses dans un but de clarification. Le Comité a convenu de transmettre le document à la Conférence des Parties, pour examen à sa troisième réunion.

Introduction

3. Le présent document comprend quatre sections : la section I examine brièvement les dispositions relatives aux échanges commerciaux contenues dans les autres accords multilatéraux sur l'environnement qui visent des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ; la section II inclut des études de cas de produits chimiques spécifiques et examine la façon dont les dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement pris individuellement s'appliquent à ces produits chimiques ; la section III examine le nombre de produits chimiques qui pourraient être concernés, étudie brièvement l'utilité d'inscrire des produits chimiques spécifiques dans le cadre de la Convention de Rotterdam et propose des options pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. La section IV présente les mesures qui pourraient être prises par la Conférences des Parties.

I. Dispositions générales relatives aux échanges commerciaux dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

A. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

4. En vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Stockholm, les Parties prennent des mesures pour s'assurer que les produits chimiques inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention soient importés ou exportés uniquement en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, ou en vue d'une utilisation permise par une dérogation spécifique, ou conformément aux dispositions prévues par les annexes. Cela inclut l'importation de polluants organiques persistants en provenance de Parties et d'Etats non Parties à la Convention. De plus, les Parties sont tenues d'éliminer la production et l'utilisation de tous les polluants organiques persistants produits intentionnellement. En outre, le paragraphe 2 de l'article 3 mentionne spécifiquement les prescriptions contenues dans les Conventions de Rotterdam et de Bâle, lorsqu'il énonce que l'exportation de produits chimiques visés par la Convention de Stockholm devrait prendre en compte « toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause ».

L'article 4 de la Convention de Stockholm prévoit l'enregistrement de dérogations spécifiques par les Parties. Des dérogations peuvent être enregistrées par des Etats, lorsqu'ils deviennent Parties à la Convention, pour toutes dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B.

5. Les polluants organiques persistants produits intentionnellement ne peuvent être exportés qu'à destination de Parties qui fournissent une certification annuelle spécifiant l'utilisation prévue, indiquant que l'Etat s'engage à limiter ou à prévenir les rejets et, dans le cas de DDT, mentionnant que l'utilisation sera faite conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé et que des solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables ne sont pas disponibles.

B. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

6. L'utilisation de substances inscrites comme substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal est limitée entre les Parties par leurs engagements concernant les objectifs d'élimination et une utilisation planifiée. Chaque Partie s'engage à maintenir un certain niveau d'utilisation pour chacune des substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par les amendements pertinents à l'article 4 du Protocole de Montréal, et les importations et exportations de ces substances par les Parties doivent être conformes aux objectifs fixés. Les échanges commerciaux de substances réglementées entre Parties sont surveillés dans le cadre d'un système d'octroi de licences et d'établissement de rapports, tel que prévu à l'article 4 B du Protocole de Montréal. Le système d'octroi de licences et d'établissement de rapports a été élaboré dans le cadre de l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal. En novembre 2005, on comptait 134 Parties à l'Amendement de Montréal, dont 103 Parties avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences. De plus, 38 Etats non Parties à l'Amendement ont mis en place et mis en oeuvre des systèmes d'octroi de licences. Ainsi, au moins 141 pays ont mis en oeuvre des systèmes d'octroi de licences. Au cours de discussions menées au mois de décembre 2005, la Conférence des Parties à la Convention de Vienne a convenu qu'un examen de l'efficacité du système d'octroi de licences devrait être effectué. Une étude du système a été commandée et devrait être disponible d'ici le milieu du mois de septembre 2006, pour être discutée à la prochaine Réunion des Parties au Protocole de Montréal à la fin du mois d'octobre 2006. Si cette étude est disponible, elle sera présentée comme document d'information à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

7. L'article 4 du Protocole de Montréal énonce les restrictions commerciales s'appliquant aux importations et exportations de substances réglementées entre les Parties et les Etats non Parties au Protocole de Montréal. De plus, le Protocole prévoit des interdictions d'importation de produits spécifiques contenant certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

C. Convention internationale de l'Organisation maritime internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires

8. Au titre de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) à sa conférence diplomatique d'octobre 2001, les Parties ont convenu d'interdire, à compter du 1er janvier 2003, l'application ou la réapplication sur les navires de composés organostanniques qui agissent comme biocides. A ce jour, la Convention n'est toujours pas juridiquement contraignante, et ne vise que l'utilisation de composés organostanniques : il n'existe ainsi aucun contrôle relatif aux échanges commerciaux de composés organostanniques. Les contrôles ne s'appliquent également qu'aux navires prenant part à des voyages internationaux, et seulement à ceux qui mesurent plus de 24 mètres de long.

9. La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur a été retardée par un manque de ratifications. Au total, 25 ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur, or à la date du 31 mars 2006, seulement 16 Etats l'avaient ratifiée.

II. Exemples de réglementation des échanges commerciaux relatifs à des produits chimiques spécifiques

A. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

10. Il existe actuellement deux polluants organiques persistants produits intentionnellement visés par la Convention de Stockholm mais non visés par la Convention de Rotterdam (l'endrine et le mirex). Les restrictions commerciales affectant ces produits chimiques au titre de la Convention de Stockholm sont énoncées ci-dessous.

1. Endrine

11. Bien que l'endrine soit inscrite à l'Annexe A de la Convention de Stockholm comme polluant organique persistant produit intentionnellement, il n'existe aucune dérogation spécifique identifiée pour ce qui concerne sa production ou son utilisation. Par conséquent, les Parties sont seulement autorisées à importer ou à exporter de l'endrine en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, et les échanges commerciaux d'endrine entre Parties ne sont pas autorisés en vue d'autres utilisations.

12. Les exportations à destination d'Etats non Parties à la Convention sont seulement autorisées après que la Partie importatrice ait fourni une certification annuelle. Les échanges commerciaux entre Etats non Parties ne sont pas soumis au régime de la Convention de Stockholm.

2. Mirex

13. Le mirex est inscrit à l'Annexe A de la Convention de Stockholm comme polluant organique persistant produit intentionnellement. Par conséquent, les Parties sont seulement autorisées à importer ou à exporter du mirex en vue d'une élimination écologiquement rationnelle ou d'une utilisation permise par une dérogation spécifique. A la première réunion de la Conférence des Parties, seules l'Australie et la Chine avaient notifié le secrétariat de la nécessité d'une dérogation. La Chine a enregistré une dérogation concernant la production (de 10 à 30 tonnes par an) et l'utilisation de mirex (de 10 à 30 tonnes par an); tandis que l'Australie a enregistré une dérogation relative à l'utilisation de mirex comme produit anti-termite (aucune quantité n'est spécifiée).

14. Au titre de ces dérogations, l'Australie est autorisée à importer du mirex en vue de son utilisation, alors que dans le cas de la Chine, il semble qu'il existe un équilibre entre la production et l'utilisation de mirex. Il est possible qu'à l'avenir d'autres Etats fassent des demandes de dérogation, lorsqu'ils deviennent Parties à la Convention, et le mirex continuera donc peut-être de faire l'objet d'échanges commerciaux.

15. Les exportations à destination d'Etats non Parties à la Convention sont seulement autorisées après que la Partie importatrice ait fourni une certification annuelle. Les échanges commerciaux entre Etats non Parties ne sont pas soumis au régime de la Convention de Stockholm.

B. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1. Tétrachlorure de carbone

16. Les échanges commerciaux entre Parties sont réglementés par un système d'octroi de licences, où les Etats conviennent d'importer et d'appliquer des restrictions conformément à leurs plans d'élimination. Pour les pays non visés à l'article 5 (les pays développés), la date prévue pour l'élimination du tétrachlorure de carbone était le 1er janvier 2000, et pour les pays visés à l'article 5 (les pays en développement), la date prévue pour son élimination est le 1er janvier 2010. Pour les pays visés à l'article 5, les quantités devaient être réduites de 85 % par rapport aux quantités antérieures, d'ici au 1er janvier 2010. L'importation de tétrachlorure de carbone en provenance d'un Etat non Partie au Protocole, de même que l'exportation de tétrachlorure de carbone à destination d'un Etat non Partie au Protocole sont interdites, en vertu de l'article 4 du Protocole de Montréal. Les échanges commerciaux entre Etats non Parties au Protocole ne sont pas soumis à une réglementation au titre du Protocole de

Montréal. Etant donné que l'élimination du tétrachlorure de carbone est en passe d'être achevée, on peut supposer que le commerce international de cette substance restera limité.

2. Bromure de méthyle

17. Les échanges commerciaux relatifs au bromure de méthyle sont réglementés d'une manière similaire à ceux relatifs au tétrachlorure de carbone, à savoir que les échanges commerciaux entre Parties sont autorisés en vertu d'un système d'octroi de licences, et les échanges commerciaux entre Parties et Etats non Parties au Protocole sont interdits. Les échanges commerciaux entre Etats non Parties au Protocole ne sont pas soumis au régime du Protocole de Montréal.

18. Il existe un grand nombre de dérogations dites « d'utilisations essentielles » qui s'appliquent au bromure de méthyle, tandis que, les dates prévues pour son élimination ont été reculées à plusieurs reprises. Le bromure de méthyle fait toujours l'objet d'échanges commerciaux. Toutefois, ces échanges commerciaux sont réglementés et surveillés par le biais du système d'octroi de licences établi dans le cadre du Protocole.

C. La Convention internationale de l'OMI sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires : le tributyl-étain

19. La Convention s'applique seulement à une utilisation particulière de la substance, et n'effectue aucun contrôle des mouvements commerciaux de composés tributyl-étain. Les composés tributyl-étain font ainsi toujours l'objet d'échanges commerciaux.

III. Champ d'application potentiel des produits chimiques et bénéfiques d'une inscription dans le cadre de la Convention de Rotterdam.

A. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

20. La Convention de Stockholm vise actuellement 10 polluants organiques persistants produits intentionnellement, dont huit sont déjà visés par la Convention de Rotterdam. Pour ce qui concerne les deux polluants organiques persistants non inscrits (le mirex et l'endrine), il est probable qu'ils ne fassent pas ou peu l'objet d'un commerce international entre Parties à la Convention de Stockholm, ou entre Parties et Etats non Parties à la Convention. Les restrictions prévues dans la Convention de Stockholm concernant les échanges commerciaux pourraient assurer un contrôle substantiel des mouvements commerciaux d'endrine et de mirex.

21. En novembre 2005, on comptait 114 Parties à la Convention de Stockholm et 100 Parties à la Convention de Rotterdam. Parmi celles-ci, 75 sont Parties aux deux conventions, 25 sont Parties à la Convention de Rotterdam mais ne sont pas Parties à la Convention de Stockholm, et 39 sont Parties à la Convention de Stockholm mais ne sont pas Parties à la Convention de Rotterdam. S'il était décidé d'inscrire ces produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, les Etats qui sont Parties à la Convention de Rotterdam mais ne sont pas Parties à la Convention de Stockholm gagneraient en protection dans le cas d'importations non souhaitées de mirex ou d'endrine en provenance d'Etats non Parties à la Convention de Stockholm. Il convient de noter que dans le cas du mirex comme de l'endrine, il existe peu d'indications montrant qu'ils font l'objet d'un commerce international, par conséquent cette protection pourra s'avérer minimale.

22. Des produits chimiques pourraient à l'avenir être inscrits dans le cadre de la Convention de Stockholm, après examen d'un profil de risque préparé par un comité d'experts - dans le cas présent, le Comité d'étude des polluants organiques persistants - et transmis à la Conférence des Parties de la Convention de Stockholm afin qu'une décision soit prise. Le processus menant à l'élimination d'un polluant organique persistant, une fois celui-ci inscrit, est ensuite négocié au niveau de la Conférence des Parties. Ce processus inclut l'élaboration et la finalisation d'un profil de risque, suivi de l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques.

23. L'inscription d'un produit chimique à la Convention, avec sa documentation d'appui, est décidée par la Conférence des Parties et on pourra donc s'attendre à des retards pouvant intervenir quant à l'inscription. Pour certains produits chimiques, une période prévue pour l'élimination peut aussi être

identifiée, et cette période peut s'avérer longue. On peut aussi s'attendre à ce que certaines substances fassent l'objet d'échanges commerciaux substantiels pendant toute la durée du processus d'inscription à la Convention de Stockholm et pendant un certain temps par la suite. S'il était proposé d'inscrire à la Convention de Rotterdam des produits chimiques nouvellement inscrits ou susceptibles d'être inscrits à la Convention de Stockholm, ceci fournirait aux Etats un mécanisme permettant de réglementer les importations de ces produits chimiques par le biais de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Rotterdam, pendant la période précédant la mise en oeuvre de contrôles dans le cadre de la Convention de Stockholm.

24. Un certain nombre de produits chimiques ayant fait l'objet de discussions à la première réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants, dont le pentabromodiphényléther, le sulfonate de perfluorooctane et le chlordécone, ne sont pas encore inscrits à la Convention de Rotterdam. Par conséquent, si toutefois les prescriptions contenues dans la Convention de Rotterdam devaient être respectées, il est proposé que les produits chimiques susceptibles d'être inscrits à la Convention de Stockholm soient examinés en vue d'une inscription éventuelle à la Convention de Rotterdam : ceci peut en effet potentiellement donner aux Etats la possibilité de limiter les importations de ces produits chimiques par le biais de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Rotterdam, avant même que les contrôles mis en place par la Convention de Stockholm n'entrent en vigueur.

B. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

25. Le Protocole de Montréal vise un grand nombre de produits chimiques, dont certains se présentent sous forme de catégories ou de groupes, tels que les chlorofluorocarbones (CFCs), les hydrochlorofluorocarbones (HCFCs) et les halons, mais peuvent aussi contenir de nombreux produits chimiques spécifiques au sein de ces groupes. A l'heure actuelle, seulement deux substances (le bromure de méthyle et le tétrachlorure de carbone) ont été soumises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen, bien que des notifications individuelles aient été reçues pour d'autres produits chimiques visés par le Protocole de Montréal, à savoir notamment les CFC entièrement halogénés, le CFC-11, le fréon-12, le chloropentafluoroéthane, le dichlorotétrafluoroéthane et le bromochlorodifluorométhane. Par conséquent, il est possible d'envisager qu'un grand nombre de propositions concernant des produits chimiques visés par le Protocole de Montréal soient soumises au Comité d'étude des produits chimiques à l'avenir.

26. En novembre 2005, on comptait 189 Parties au Protocole de Montréal contre 100 Parties à la Convention de Rotterdam, toutes les Parties à la Convention de Rotterdam étant aussi Parties au Protocole de Montréal. Comme mentionné plus haut, le Protocole de Montréal établit un système de surveillance et d'autorisation des échanges commerciaux entre Parties, de même qu'il réglemente les échanges commerciaux entre Parties et Etats non Parties au Protocole. Les contrôles établis dans le cadre du Protocole de Montréal sont plus poussés que ceux effectués par le biais de l'application des décisions nationales concernant les importations dans le cadre de la Convention de Rotterdam. Il semble donc qu'il y ait peu de surplus de bénéfices pour les Parties à la Convention de Rotterdam à inscrire dans le cadre de cette Convention des substances déjà visées par le Protocole de Montréal.

27. L'inscription de nouvelles substances au Protocole de Montréal nécessite un examen des effets du produit chimique considéré, effectué initialement par le Groupe de l'évaluation scientifique, suivi d'un examen de la faisabilité d'une réduction ou d'une élimination du produit chimique, effectué par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Les recommandations faites par ces groupes doivent ensuite être examinées lors d'une réunion des Parties, et la proposition d'inscription discutée à cette réunion. Il est probable qu'une période prévue pour l'élimination du produit chimiques'ensuive, période pendant laquelle des échanges commerciaux substantiels peuvent encore avoir lieu.

28. L'inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam de tout produit chimique susceptible d'y être inscrit de même que déjà examiné en vue d'une inscription éventuelle au Protocole de Montréal peut donner aux Etats la possibilité de prendre des décisions concernant les importations futures de ces produits chimiques. Ceci peut constituer un mécanisme de contrôle initial des mouvements commerciaux relatifs à ces produits chimiques, et leur inscription devrait être examinée au cas par cas.

C. Convention internationale de l'OMI sur le contrôle des systèmes antiallure nuisibles sur les navires

29. Le tributyl-étain est le seul produit chimique actuellement visé par cette Convention, et les contrôles effectués sur son utilisation ne sont pas encore entrés en vigueur. Il n'existe aucun contrôle relatif aux échanges commerciaux prévu par cette Convention; par conséquent, il serait dans l'intérêt des Parties d'inscrire le tributyl-étain à la Convention de Rotterdam, sous réserve que ce produit chimique satisfasse aux critères de sélection énoncés à l'Annexe III. Seule l'utilisation de tributyl-étain comme peinture antiallure appliquée sur les navires est réglementée par la Convention, tandis que son utilisation dans d'autres produits, tels que les produits de traitement du bois, les agents antimicrobiens, les désinfectants et les biocides utilisés dans les systèmes de refroidissement ne sera pas considérée.

IV. Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties

30. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la question de savoir si, lorsque des produits chimiques sont examinés en vue d'une inscription éventuelle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, le Comité d'étude des produits chimiques devrait donner une plus faible priorité aux produits chimiques déjà visés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou par le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en raison du fait que ces conventions imposent déjà des contrôles substantiels sur les échanges commerciaux de ces produits chimiques.

31. Le Comité souhaitera peut-être aussi examiner la question de savoir si les produits chimiques examinés en vue d'une inscription éventuelle dans le cadre de la Convention de Stockholm ou du Protocole de Montréal, les produits chimiques déjà visés par ces accords mais qu'il est prévu d'éliminer seulement sur une longue période et les produits chimiques soumis à d'autres accords n'imposant aucune restriction sur leurs mouvements commerciaux devraient tous être traités comme s'ils n'étaient pas visés par une autre convention.